

Délibération n°17

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
57

Nombre de votants :
56 (M Mélis ne prend pas part au
vote)

Date de convocation :
26 janvier 2022

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
09 février 2022

Objet : Programme
d'habitat pour les gens du
voyage à Volvic : acquisition
de la parcelle ZI 40 à Cruzol

L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 01 février, le conseil communautaire, convoqué le 26 janvier 2022, s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, M MELIS Christian, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, , Mme PIRESEBEAUNE Christine, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**

M DAIN Denis, Mme GRENIER Arlette, **suppléants.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- Mme CACERES Marie a donné pouvoir à Mme ABELARD Nathalie
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON
- M GAILLARD Philippe a donné pouvoir à Mme ABELARD Nathalie
- Mme LAFARGE Anne-Catherine a donné pouvoir à M CARTAILLER Philippe
- Mme MARTINHO Corinne a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice
- M MESSEANT Jean-François a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric
- M MICHEL Didier a donné pouvoir à M CHASSAGNE Eugène
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à M PECOUL Pierre
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc
- Mme PERRETON Régine a donné pouvoir à M RAYMOND Vincent
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique
- M BARBECOT Jacques conseiller communautaire unique de Pulvérières, remplacé par Mme GRENIER Arlette, conseillère communautaire suppléante,
- M IMBERT Didier conseiller communautaire unique de Clerlande, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant,

Absents :

- M BEAURE Nicolas
- M CHANSARD Gérard
- M GRENET Daniel

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M RAYMOND Vincent

**Rapport n°17 – Programme d’habitat pour les gens du voyage à Volvic : acquisition de la parcelle
ZI 40 à Crouzol**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage,
Vu l’arrêté préfectoral N°1802 032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté
d’agglomération Riom Limagne et Volcans,
Vu le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Volvic,
Vu le projet de Plan Local d’Urbanisme intercommunal arrêté par délibération n°20211109.01 en conseil
communautaire du 9 novembre 2021,
Vu le Programme Local de l’Habitat (PLH) approuvé par délibération n°20191105.04 le 05 novembre 2019,
Vu la Charte de l’Evaluation des Domaines, notamment l’article 3.1, précisant l’obligation de saisine sur des
acquisitions d’une valeur supérieure ou égale à 180 000 €,

Considérant le travail engagé entre la commune de Volvic et la communauté d’agglomération afin de porter
un projet de terrain familial, sur le village de Crouzol, au lieu-dit cadastral « Lafaigne », afin de permettre
l’accueil, dans des conditions décentes, de familles de gens du voyage ayant déjà vécu sur ces lieux depuis
une vingtaine d’années,

Considérant l’analyse de la faisabilité de ce projet d’habitat et l’intérêt général de ce projet,
Considérant que le projet de terrain familial ne vise pas à étendre la zone d’installation historique du groupe
familial de gens du voyage, mais :

- De créer les installations techniques d’eau potable, d’assainissement et d’électricité,
- De réaliser les aménagements permettant l’intégration paysagère du terrain,
- D’empêcher l’extension des installations sur le site,
- De limiter les risques d’occupations illégales sur le territoire.

Considérant le foncier préalablement acquis par la communauté d’agglomération et la nécessité d’avoir la
maîtrise foncière du secteur afin de prévoir un aménagement d’ensemble (construction des habitats,
espaces verts, réseaux, équipements publics, ...),

Considérant qu’il est proposé que les habitats propres aux familles soient situés exclusivement sur la parcelle
ZI 40,

Considérant la négociation menée avec les propriétaires de la parcelle cadastrée ZI 40 (2 351 m²) et la
proposition de cession au prix de 2 €/m² soit 4 702 € hors frais de notaire,

**Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l’habitat, et à la majorité
des suffrages exprimés (1 vote contre : M AGBESSI Eric ; M MELIS Christian ne prend pas part au
vote), décide :**

- **D’approuver l’acquisition de la parcelle ZI 40 grevée d’un bail emphytéotique, située à Volvic,
village de Crouzol « lafaigne » aux consorts André de L’Arc, au prix de 4 702 € (quatre mille
sept cent deux euros) ;**
- **De désigner Maître MONTAGNON Pierre pour rédiger l’acte ;**
- **D’autoriser le Président ou son représentant légal à signer tout document permettant la mise
en œuvre de cette délibération.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 02 février 2022**

Le Président

Frédéric BONNICHON



*La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal
Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de
sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Communauté
d’Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre
et qu’un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit
expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du
Code des Relations entre le Public et l’Administration).*